



QX007
VERSION 5

23/07/2013



SAGE Est

Règlement du SAGE Est



SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de la Réunion : 67 rue du Général de Gaulle - 97400 SAINT-DENIS

TABLE DES MATIERES

1 Portée juridique	1
2 Organisation du document.....	3
3 Articles du règlement.....	4
3.1 Valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques	4
3.2 Gestion et protection des milieux aquatiques remarquables	5
3.3 Maîtrise des pollutions	13
3.4 Prévention des risques naturels et protection des zones habitées.....	23

TABLE DES CARTES

Carte 1 : localisation des zones humides recensées dans territoire SAGE Est.....	6
Carte 2 : localisation des discontinuités écologiques recensés dans le SAGE Est concernées par l'article 4 du règlement.....	12
Carte 3 : zones d'interventions du SPANC sur l'ensemble du territoire	14
Carte 4 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte Suzanne	15
Carte 5 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte André	16
Carte 6 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Salazie17	
Carte 7 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Bras Panon	18
Carte 8 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Saint Benoît	19
Carte 9 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de la Plaine des Palmistes	20
Carte 10 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte Rose	21

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 : références des articles du Règlement du SAGE Est à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.....	2
--	---

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 **Référence réglementaire**

1

Portée juridique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'intégration d'une pièce nouvelle dans le projet de SAGE : le règlement. D'après l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrages, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. **Ce règlement s'impose directement, à compter de la date d'adoption du SAGE, sur les dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête publique.**

Le contenu possible du document est précisé par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement et le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE¹. Tous les articles du Règlement du SAGE Est se réfèrent à un alinéa de l'article suivant:



Article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

¹ Décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux SAGE et modifiant le Code de l'environnement

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

« Le règlement s'accompagne également des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Les principales références réglementaires auxquelles ce décret renvoie sont reportées en annexe 1 du règlement.

Articles du Règlement du SAGE Est	Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement
Article 1 : Priorités d'usages	1 ^{er}
Article 2 : Prise en compte des zones humides recensées dans le territoire SAGE Est	3 ^{ème} C
Article 3 : Compensation des pertes de zones humides	3 ^{ème} C
Article 4 : Aménagement des obstacles majeurs à la circulation des poissons migrateurs	4 ^{ème}
Article 5 : zones prioritaires d'intervention des SPANC	2 ^{ème}
Article 6 : Mise en conformité des installations d'assainissement individuel	2 ^{ème}
Article 7 : Règle concernant la gestion des eaux pluviales	-

Tableau 1.1 : références des articles du Règlement du SAGE Est à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

2

Organisation du document

Le règlement est constitué de 7 articles qui renforcent les dispositions prévues au PAGD sur quatre enjeux thématiques du SAGE Est

- ✓ valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques pour définir une priorisation des usages de la ressource en eau ;
- ✓ gestion et protection des milieux aquatiques remarquables ;
- ✓ maîtrise des pollutions en vue de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- ✓ prévention des risques naturels et protection des zones habitées.

Pour chaque article le lien avec la (ou les) disposition(s) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable(PAGD) sont rappelés.

3**Articles du règlement****3.1 Valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques****Article 1 : Priorités d'usage**

(en lien avec la disposition réglementaire 2.2.A)

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, les priorités d'usages de la ressource en eau du territoire du SAGE Est sont déterminées comme suit :

1. fonctions biologiques des milieux ;
2. usages AEP ;
3. besoins agricoles ;
4. besoins hydroélectriques ;
5. besoins industriels ;
6. besoins pour les activités de loisirs.

En cas de pénurie, la priorité serait accordée à l'eau potable.

A ce titre, l'usage des ressources identifiées dans les zones de ressources stratégiques sera affecté prioritairement aux usages AEP.

3.2 Gestion et protection des milieux aquatiques remarquables

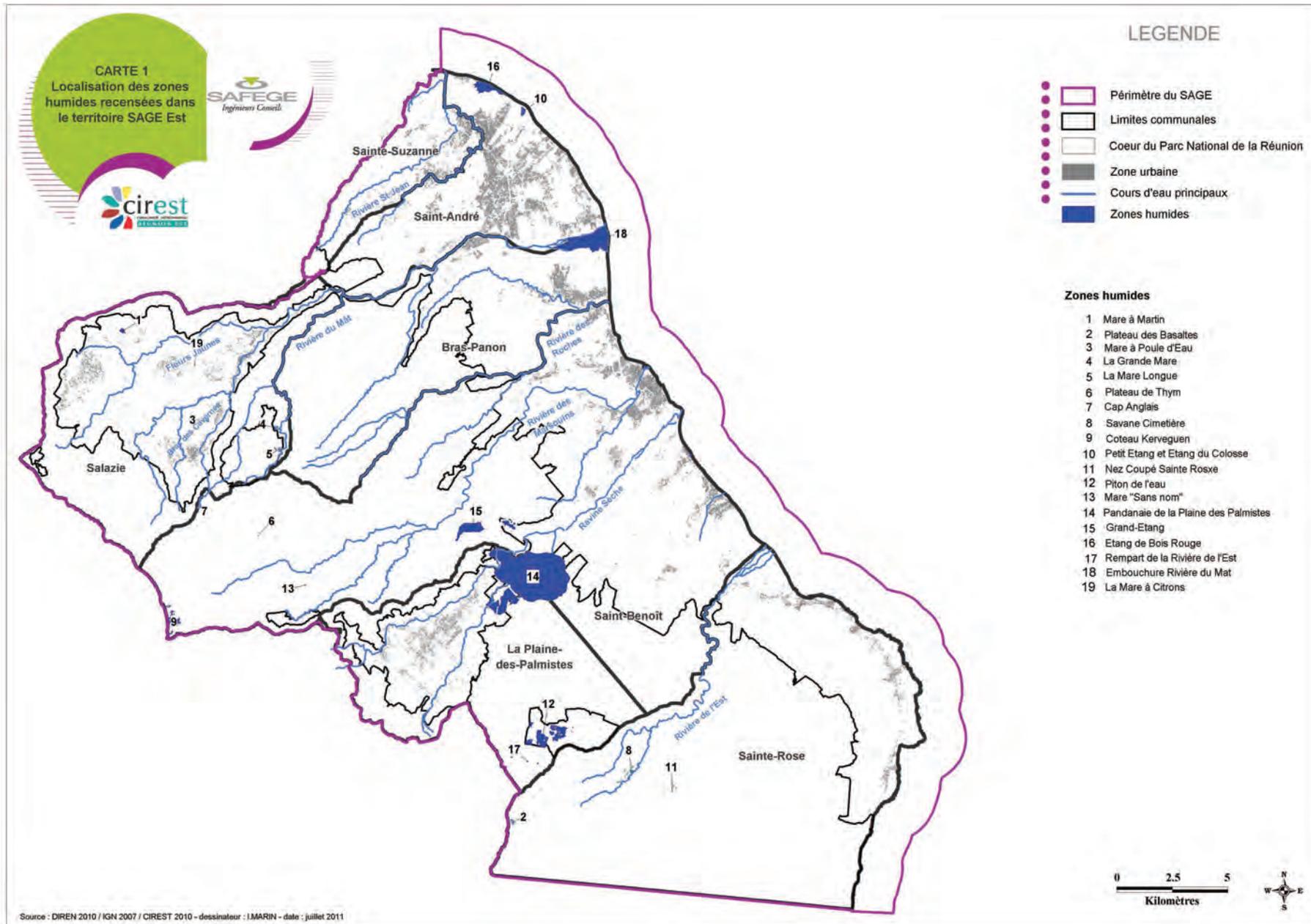
Article 2 : Prise en compte des zones humides recensées dans le territoire SAGE Est

(en lien avec les dispositions réglementaires 1.1.F et 1.2.A)

Conformément à l'alinéa 3C de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement et à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides recensées dans la carte 1, page suivante seront protégées et gérées de manière adaptée en intégrant les aires d'alimentation des zones humides. Y seront interdits les remblaiements, les affouillements, les exhaussements de sols, les dépôts de matériaux, les assèchements et la mise en eau. Cela concerne notamment les travaux, aménagements, opérations suivants :

- ✓ les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant :
 - ◆ des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non sauf à montrer la non incidence significative sur la zone humide en particulier pour les prélèvements en eaux souterraines sans lien direct avec les eaux superficielles alimentant et constituant la zone humide, ou,
 - ◆ une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou,
 - ◆ la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou,
 - ◆ des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- ✓ les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ✓ les exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4^{ème} du code minier.

Nota : dans l'attente de l'acquisition des connaissances sur les zones humides recensées (cf. 1.1.F. Disposition réglementaire : caractériser les zones humides...), cet article s'applique aux zones humides localisées sur la carte page suivante.



Carte 1 : localisation des zones humides recensées dans territoire SAGE Est

Article 3 : Compensation des pertes de zones humides

(en lien avec la disposition réglementaire 1.2.A)

Conformément à l'alinéa 3C de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement et dans le cas où la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (en référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, cf. annexe 1), le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zone(s) humide(s) :

- ✓ de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente ;
- ✓ de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite ;
- ✓ située(s) sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous bassin versant où ont eu lieu les travaux/aménagements.

Cela concerne notamment les travaux, aménagements, opérations suivants :

- ✓ les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant :
 - ◆ des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, ou,
 - ◆ une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou,
 - ◆ la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou,
 - ◆ des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- ✓ les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ✓ les exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Rappel : extrait du PAGD**Disposition réglementaire 1.1.F**

Caractériser les zones humides (degré de vulnérabilité faune, flore et paysage,...) recensées sur territoire SAGE Est.

Préciser la délimitation à la parcelle, la fonction et la valeur des zones humides recensées dans le SAGE Est sur la Carte 6 du PAGD : localisation des zones humides recensées dans le territoire SAGE Est page suivante.

Cette disposition réglementaire est indiquée dans le SDAGE 2010-2015, à la disposition 6.4.3 « en application de l'article L 212-5-1 du Code de l'Environnement, en lien avec les inventaires conduits par les services de l'État, les SAGE existants actualisent leurs inventaires des zones humides avant le 31 décembre 2012 ».

En priorité, préciser la délimitation à la parcelle, les fonctions et valeurs des zones humides de Bois Rouge, de la Pandanaïes de la plaine des Palmistes et de Grand Étang, qui de par leur superficie présentent un intérêt plus important.

Nota : par manque de données, aucune zone humide n'a été proposée pour être classée en ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier).

Disposition réglementaire 1.2.A

Dans l'objectif **de protéger, préserver et valoriser les zones humides recensées sur le territoire SAGE Est, et dans l'attente de leur caractérisation plus précise** (cf. 1.1.F. Disposition réglementaire : caractériser les zones humides...), les zones figurant sur la carte 6 du PAGD : localisation des zones humides dans le territoire SAGE Est, seront prises en considération pour la définition de travaux, les aménagements, les opérations susceptibles de les impacter directement ou indirectement.

Les travaux, les aménagements, les opérations visées sont notamment :

✓ les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant :

- ◆ des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, ou,
- ◆ une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou,
- ◆ la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou,
- ◆ des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

✓ les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

✓ les exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Au titre de la disposition 6.4.5 du SDAGE 2010-2015 : indiquant que « les zones humides et autres espaces remarquables identifiés dans les SAGE sont repris dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat », les zones humides localisées dans la carte 6 du PAGD, une fois délimitées à la parcelle en application de la disposition 1.1 F citée auparavant, devront être reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant un niveau de protection adéquat.

Article 4 : Aménagement des obstacles majeurs à la circulation des poissons migrateurs

(en lien avec les recommandations 1.2.I, 1.2.K)

Conformément au 4^{ème} de l'article R212.47 du Code de l'environnement et à l'orientation 6.3 du SDAGE 2010-2015, les ouvrages suivant feront l'objet d'un plan d'action pour améliorer la circulation des poissons :

✓ **radiers rivière des Roches et affluents² :**

- ◆ rivière des Roches - 9 mN GR, chemin de la Rivière des roches et 9 mN GR, chemin Léonard,
- ◆ Bras Pétard (affluent rive gauche) - 80 mN GR, chemin du Bras Pétard,
- ◆ rivière Bras Panon (affluent rive gauche) :
 - 73 mN GR, chemin de Barbier,
 - 99 mN GR, lieu dit "Paniandy", voirie cannière,
 - 190 mN GR, lieu dit Carreau Morin, chemin Mallard (D59),
 - 527 mN GR, chemin de la ligne, lieu dit "Bellevue les Hauts".

✓ **barrage Bras des Lianes ;**

✓ et éventuellement le **Barrage Bengalis** s'il n'est pas détruit.

De plus, toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau devra être conçu de façon à être transparent hydrauliquement vis à vis de la continuité écologique (équipement des ouvrages de dispositifs adaptés (passes à poissons,...). sauf projet d'intérêt général (définition article L121-9 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve d'une compensation des perturbations engendrées.

Rappel : extrait du PAGD

Disposition réglementaire 1.2.I

Rétablir la continuité écologique sur les radiers au niveau de la rivière des Roches

Mettre en conformité les 7 radiers impactant la continuité hydraulique de la rivière des Roches identifiés lors de l'analyse des discontinuités liées aux radiers :

- Rivière des Roches - 9 mN GR, chemin de la Rivière des roches et 9 mN GR, chemin Léonard ;
- Bras Pétard (affluent rive gauche) - 80 mN GR, chemin du Bras Pétard ;
- Rivière Bras Panon (affluent rive gauche) :

73 mN GR, chemin de Barbier,

99 mN GR, lieu dit "Paniandy", voirie cannière,

² À réaliser d'aval en amont si les radiers ne sont pas munis de buse de franchissement

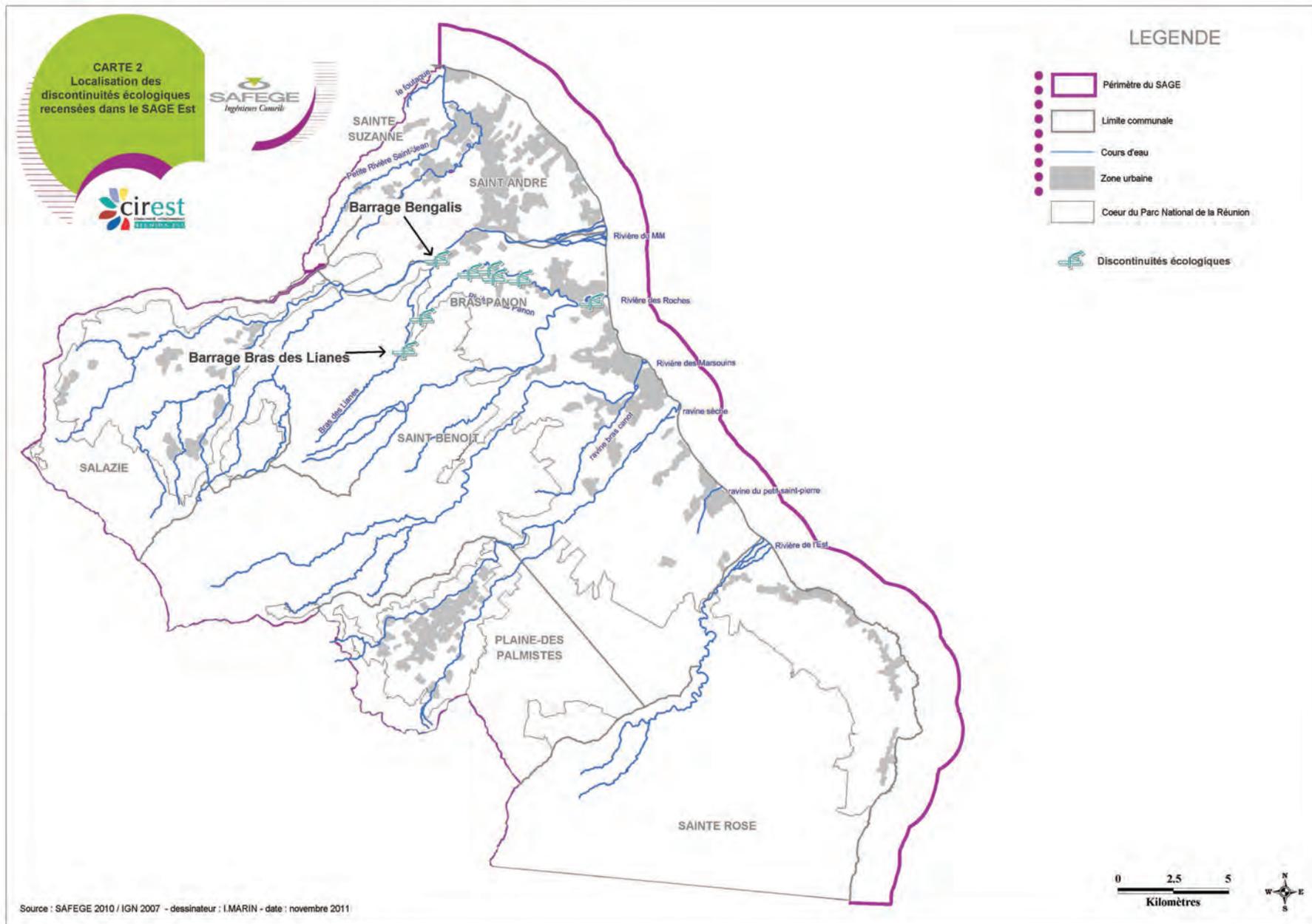
190 mN GR, lieu dit Carreau Morin, chemin Mallard (D59),

527 mN GR, chemin de la ligne, lieu dit "Bellevue les Hauts".

Disposition réglementaire 1.2.K

Rétablir la continuité écologique au niveau du barrage Bras des lianes

Créer une passe à poissons (ouverture sur le "mur de retenu" du barrage Bras des Lianes - Rivière du Mât médian) pour rétablir la continuité écologique du cours d'eau.



Carte 2 : localisation de discontinuités écologiques recensées dans le SAGE Est concernées par l'article 4 du règlement

3.3 Maîtrise des pollutions

Article 5 : zones prioritaires d'intervention des SPANC

(en lien avec la recommandation 4.1.E)

Conformément à l'alinéa 2^{ème} de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement :

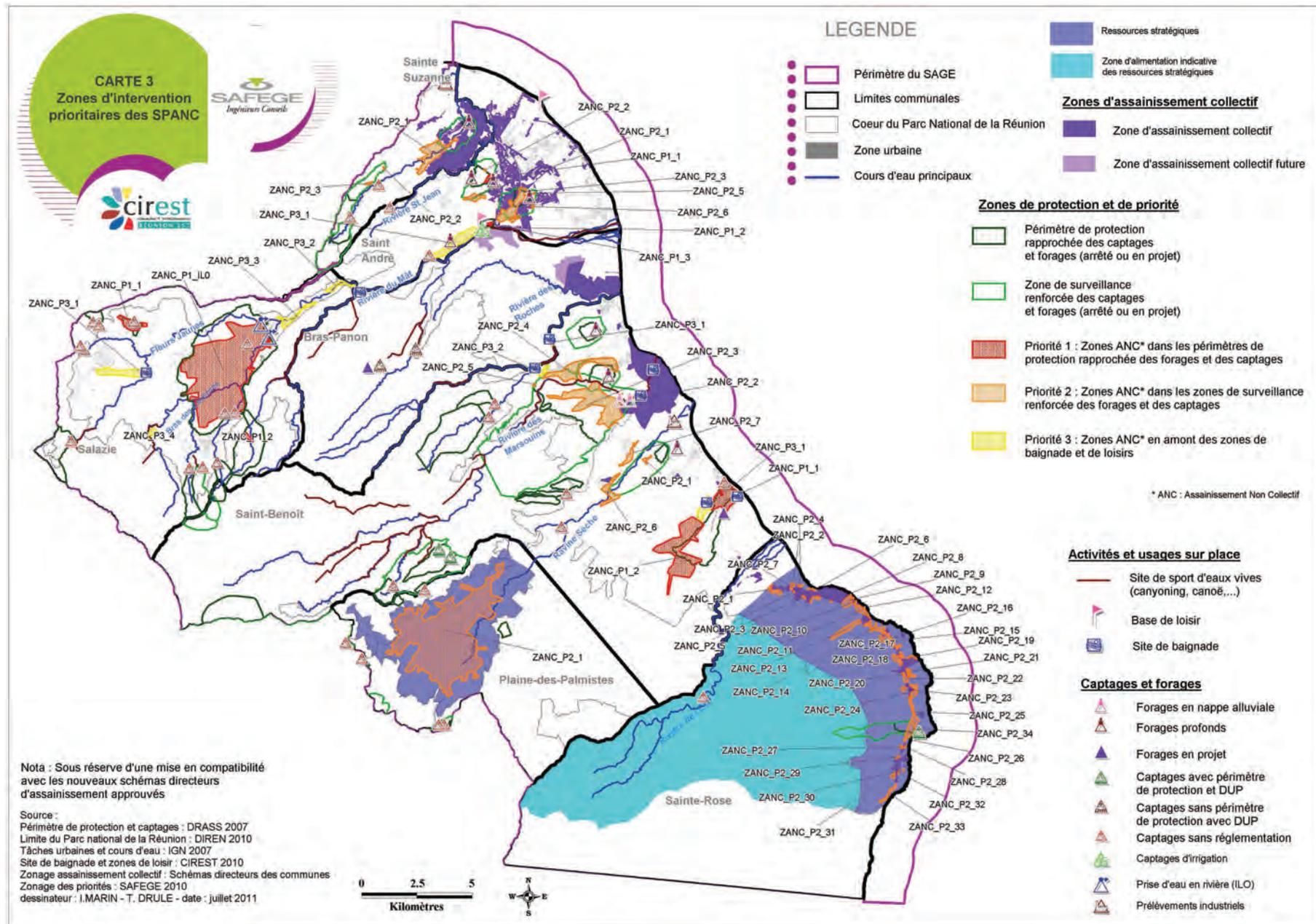
Les SPANC doivent contrôler l'ensemble des systèmes d'assainissement autonome du territoire avant 2015.

Compte tenu du nombre important de systèmes d'assainissement autonome à contrôler, les SPANC sont tenus de réaliser les contrôles selon les priorités géographiques représentées sur la carte page suivante. Cette priorisation vise à réduire l'impact de l'assainissement autonome sur les milieux aquatiques dans les aires d'alimentation des captages, forages AEP et des zones de loisirs en priorité. Cette carte identifie trois priorités décroissantes : les zones de priorité 1, 2 et 3.

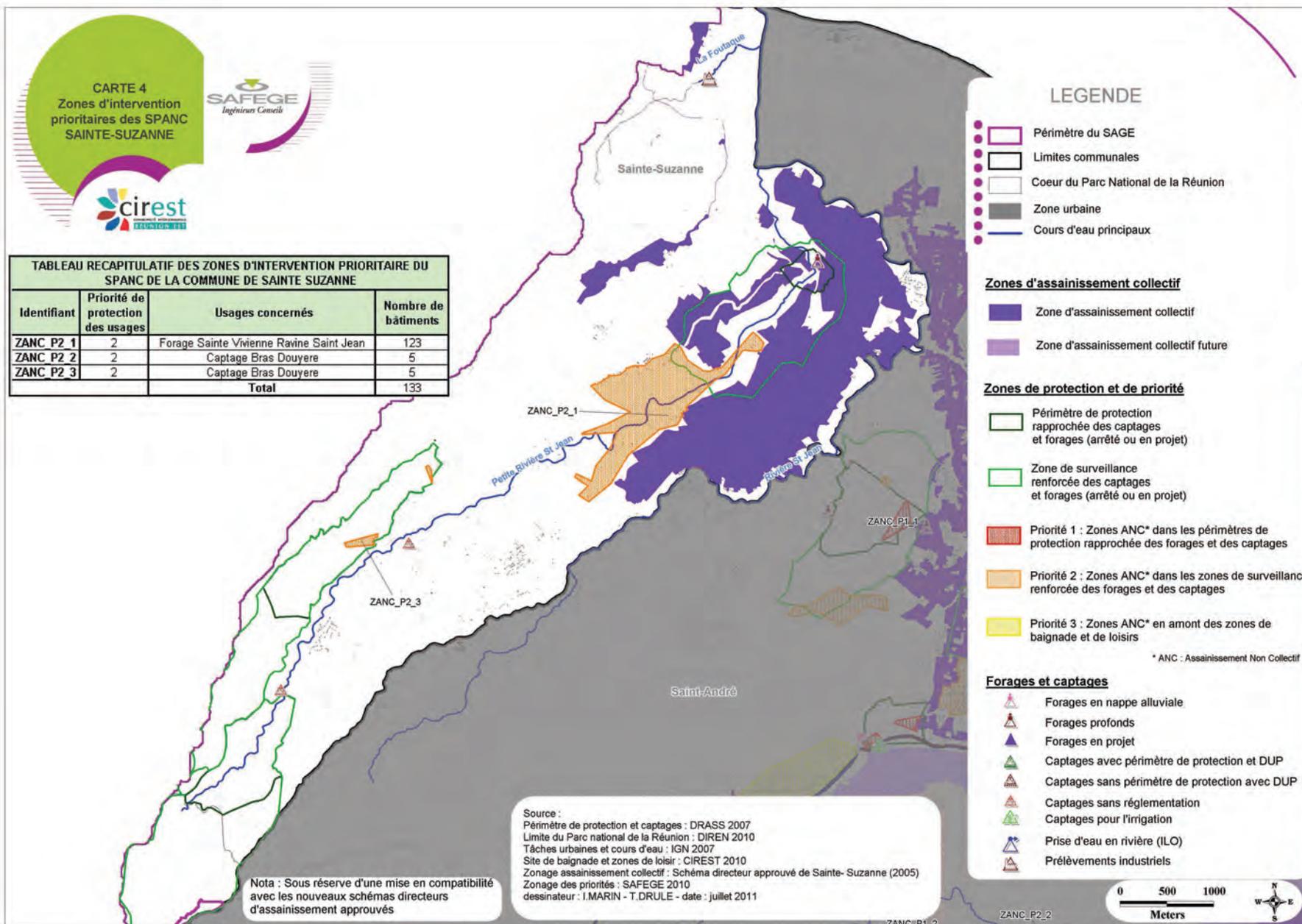
- ✓ 1^{ère} priorité : contrôler avant le 31 Décembre 2012, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des zones ANC dans les périmètres de protection rapprochés des forages puis des captages ;
- ✓ 2^{ème} priorité : contrôler avant le 31 Décembre 2013, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité dans les zones de surveillances renforcées des forages, des captages puis des zones de ressource stratégique et leur aire d'alimentation ;
- ✓ 3^{ème} priorité : contrôler avant le 31 Décembre 2014, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des zones ANC en amont des zones de baignades et de loisirs.

Après avoir contrôlé les systèmes d'assainissement autonome dans ces zones de priorité les SPANC contrôleront les systèmes d'assainissement autonome restants.

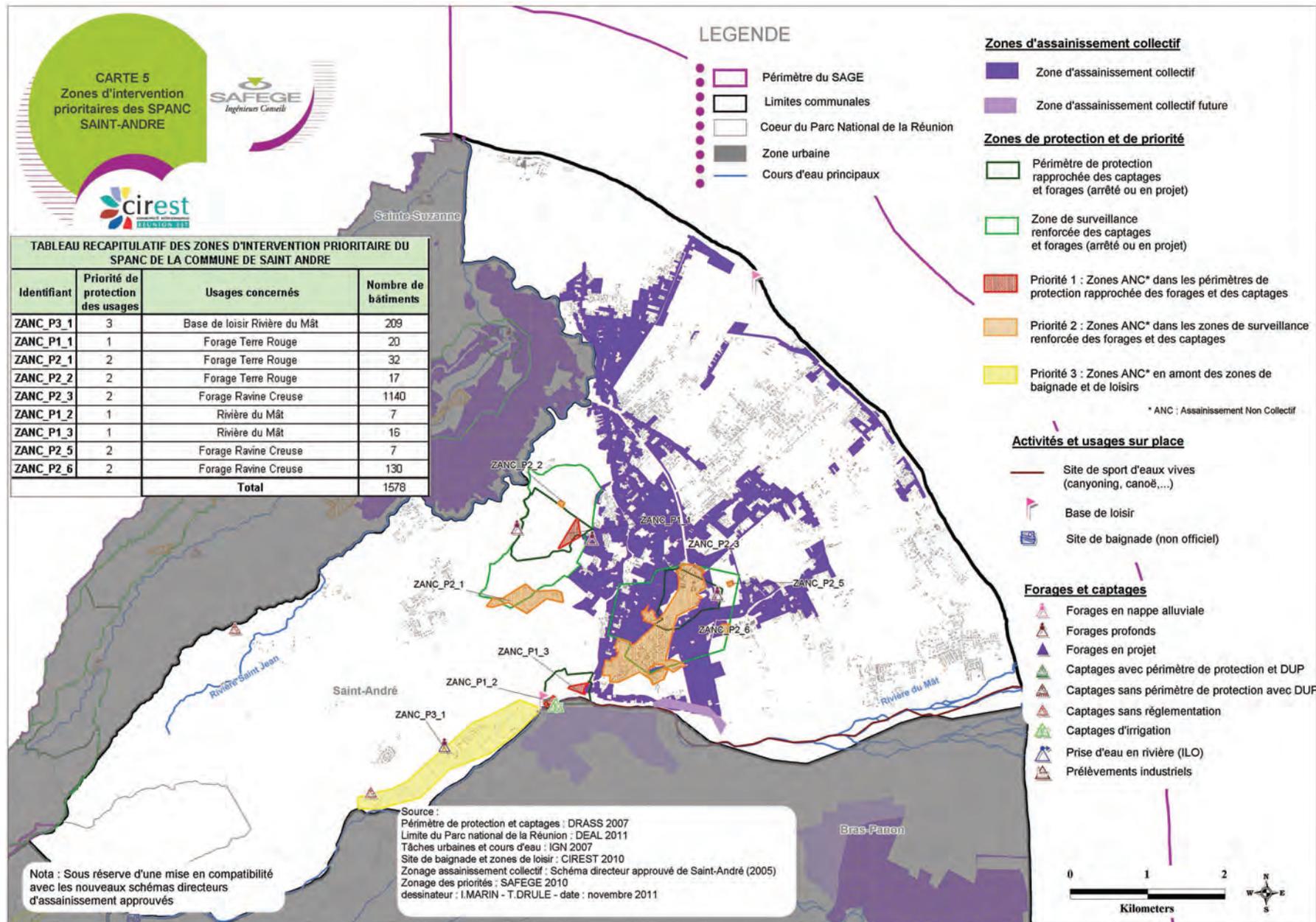
Le contrôle des systèmes d'assainissement autonome sera réalisé tous les 2 ans dans les zones prioritaires et tous les 4 ans hors des zones prioritaires.



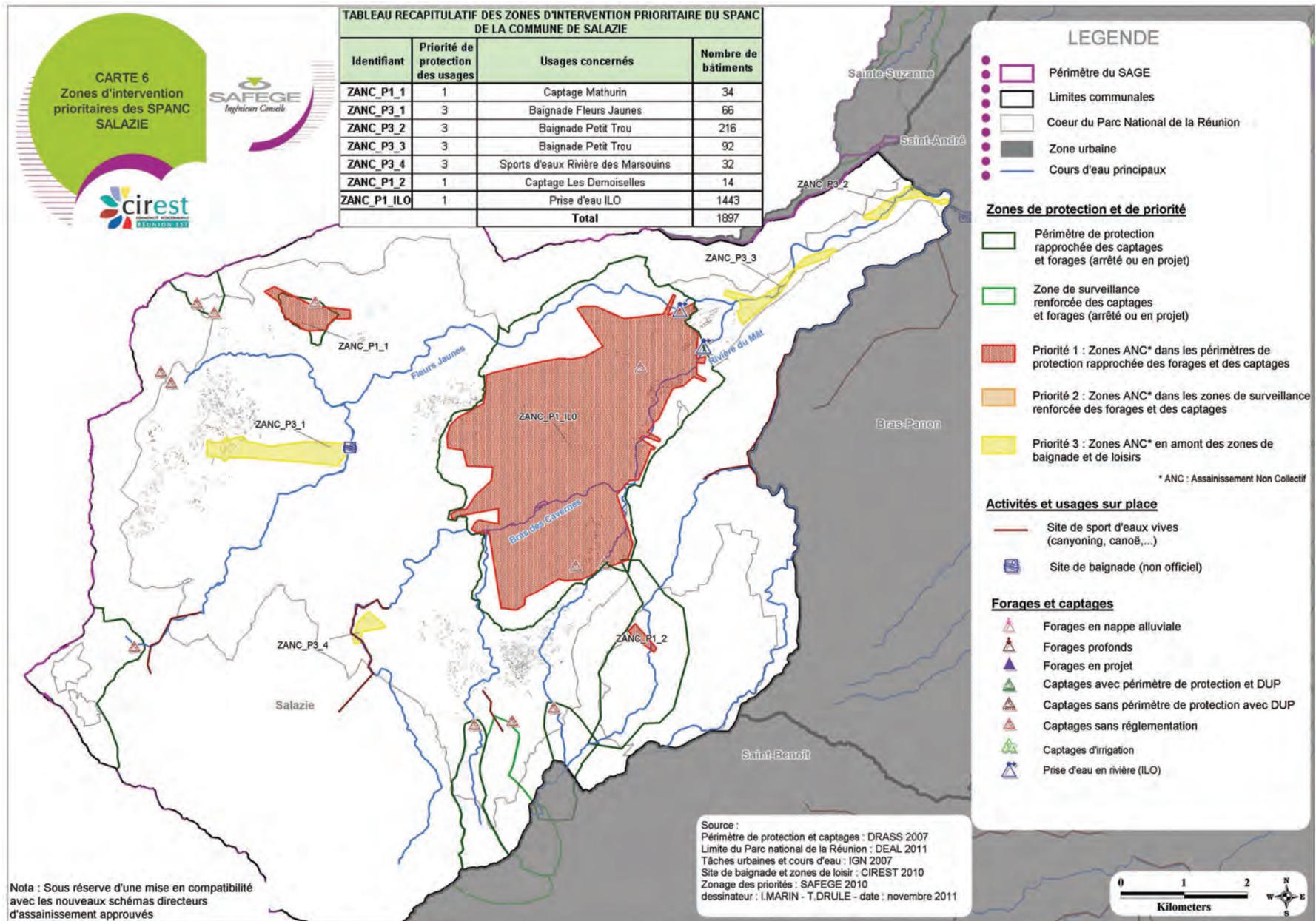
Carte 3 : zones d'interventions du SPANC sur l'ensemble du territoire



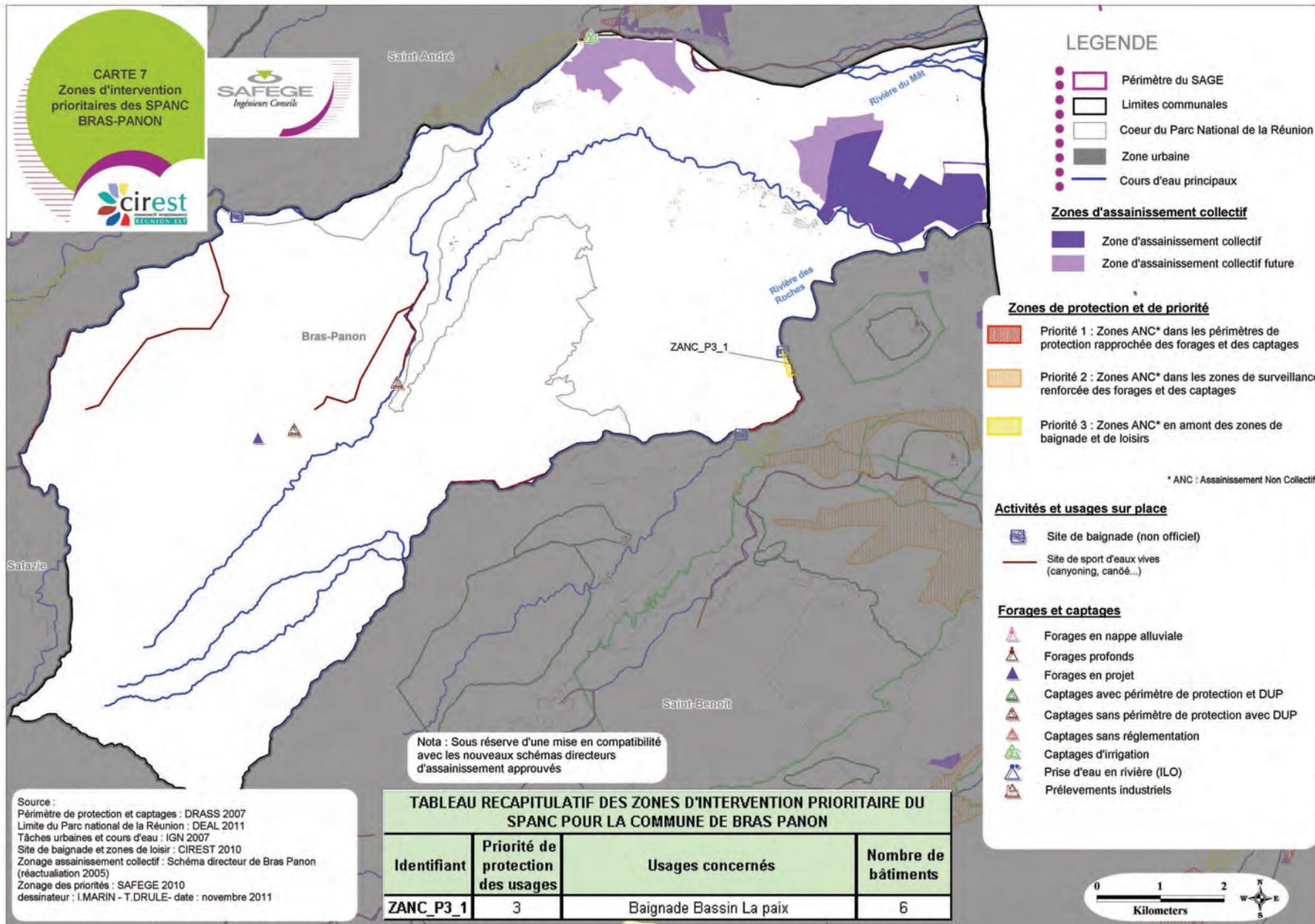
Carte 4 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte Suzanne



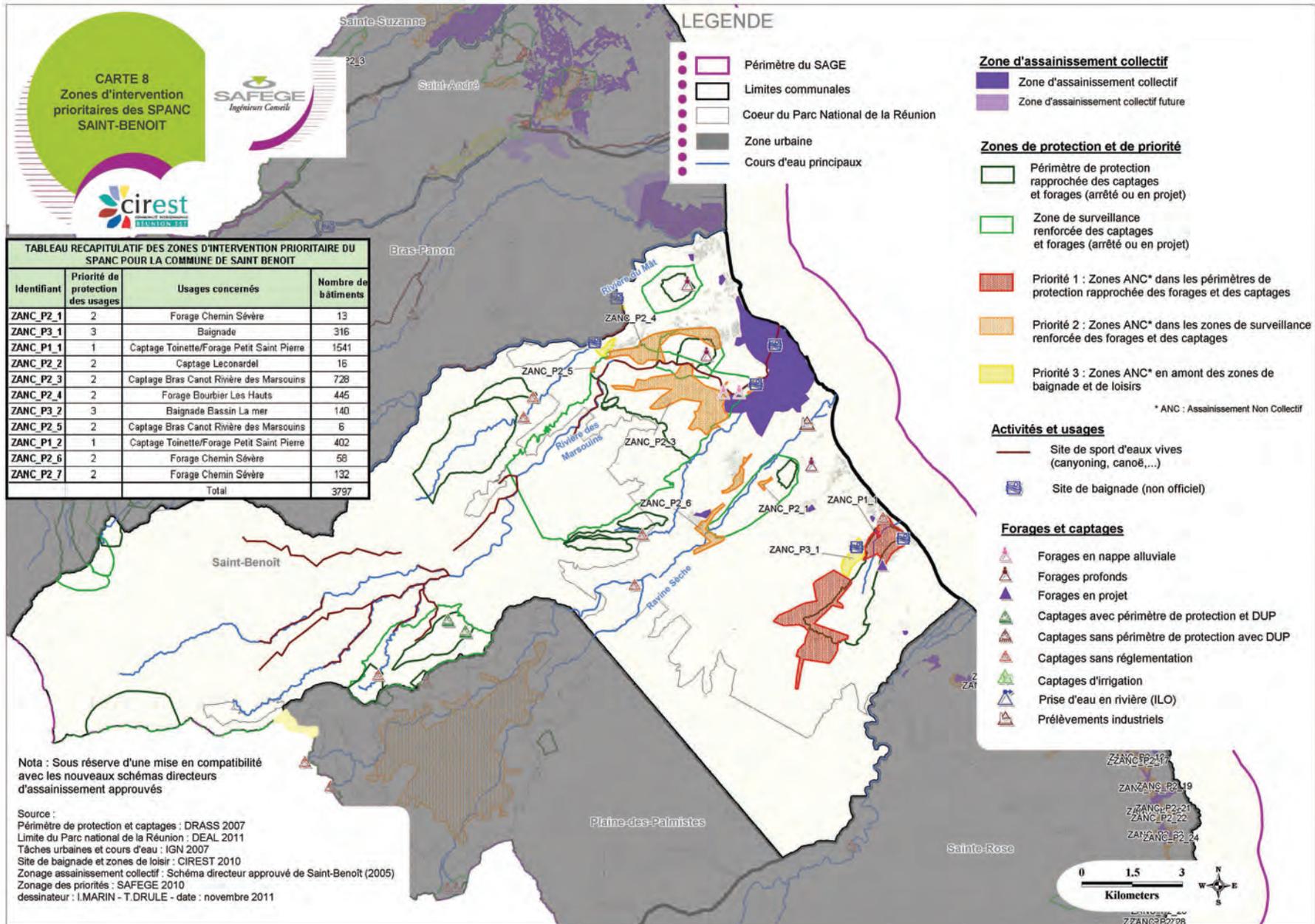
Carte 5 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte André



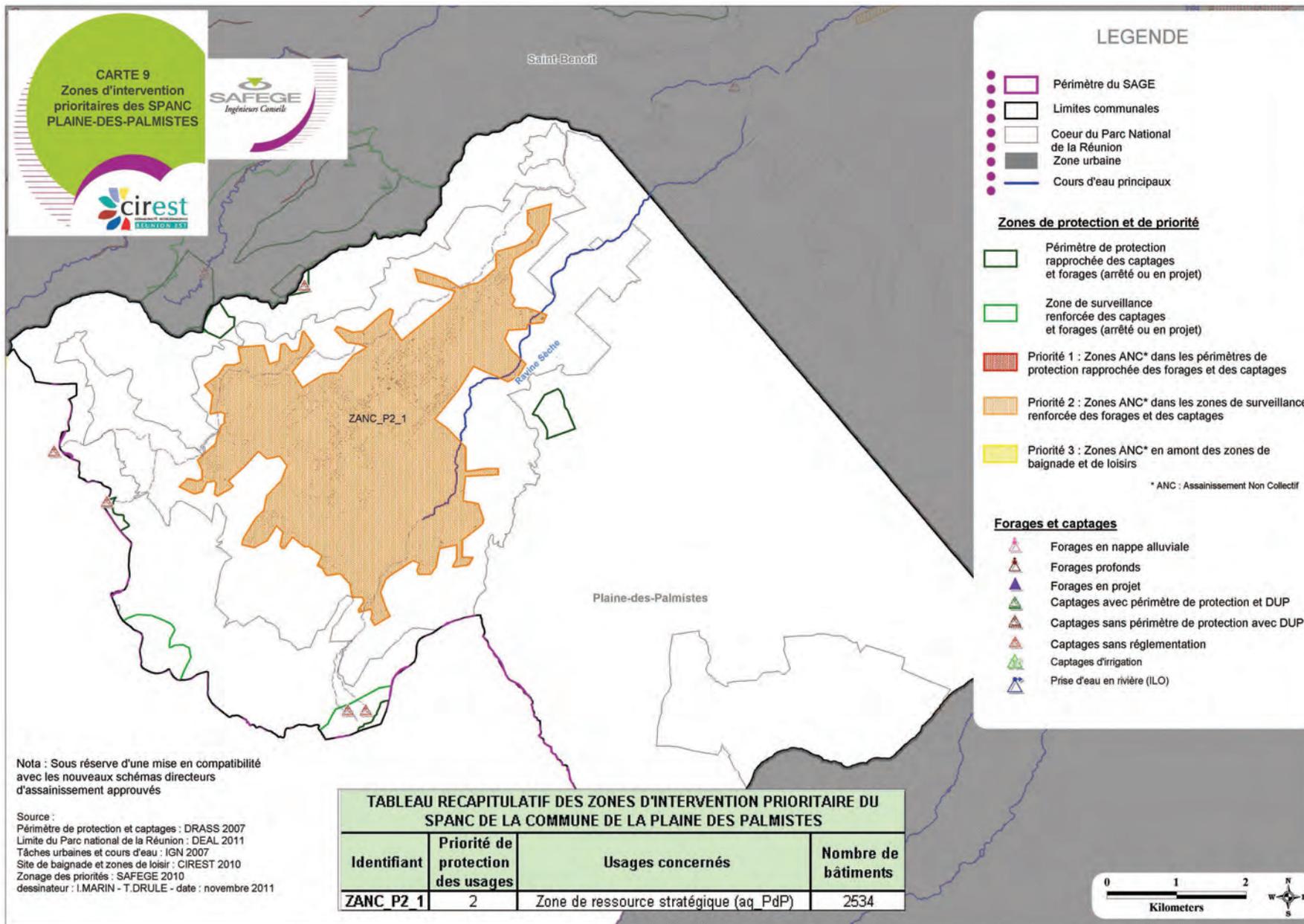
Carte 6 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Salazie



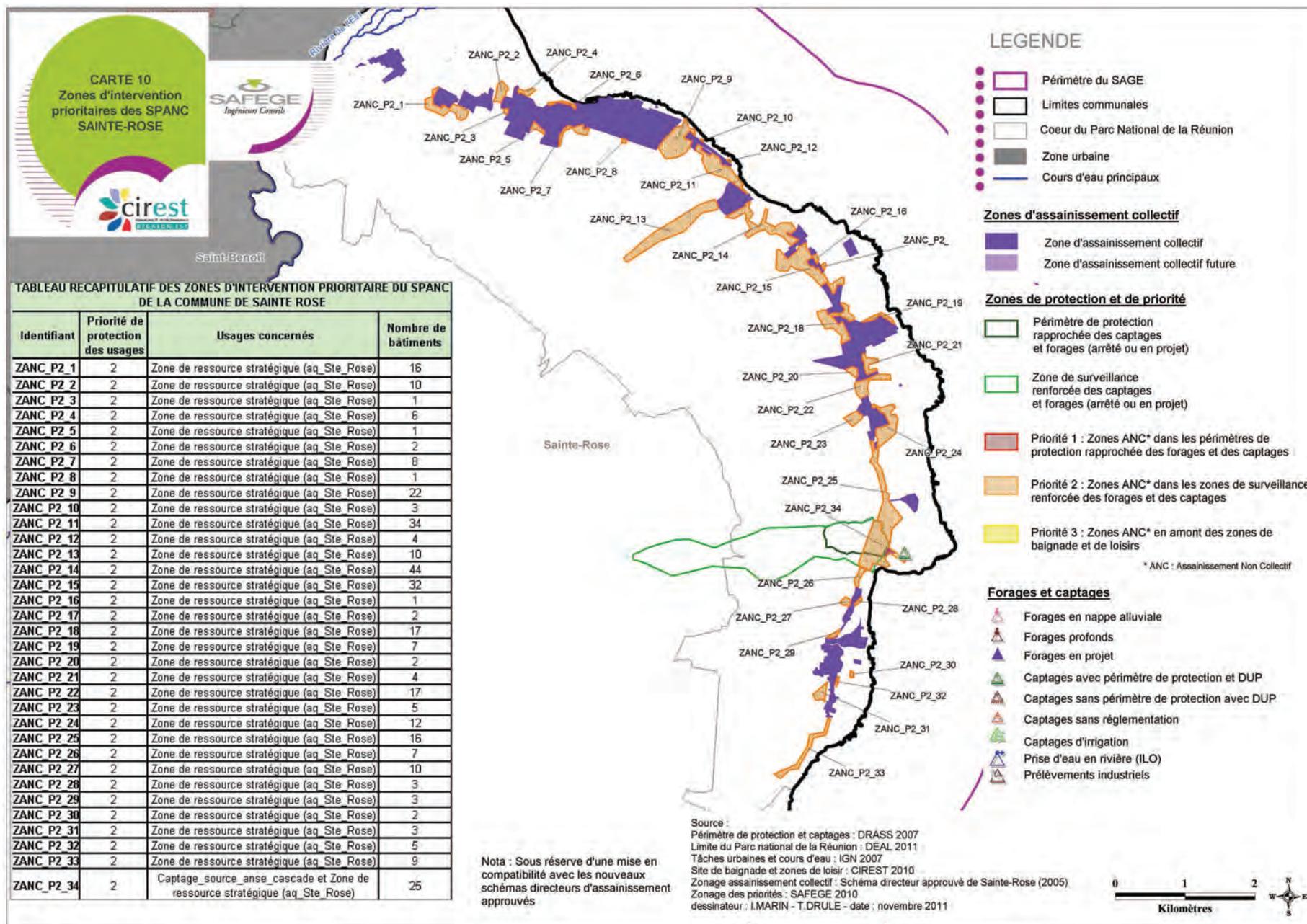
Carte 7 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Bras Panon



Carte 8 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Saint Benoît



Carte 9 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de la Plaine des Palmistes



Carte 10 : zones d'interventions prioritaires du SPANC pour la commune de Sainte Rose

Article 6 : Mise en conformité des installations d'assainissement individuel

(en lien avec la disposition réglementaire 4.1.F)

Conformément à l'alinéa 2^{ème} de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement :

Les dispositifs « points noirs » de l'assainissement non collectif sont à cibler prioritairement. Il s'agit des installations identifiées lors des contrôles réalisés par les SPANC comme non conformes et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, article 54), les propriétaires de ces installations doivent les mettre en conformité. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans après le contrôle. Les communes peuvent être amenées à fixer un délai plus court, en fonction de l'incidence des dysfonctionnements de l'assainissement individuel sur la préservation des usages présents sur leur territoire.

Rappel :

Recommandation 4.1.E

Organiser l'activité des SPANC en fonction des priorités de protection des usages.

Au vue du nombre important de systèmes d'assainissement autonome à contrôler et afin d'orienter l'organisation de l'activité des SPANC, le SAGE Est propose de hiérarchiser des zones à contrôler en fonction de 3 types de priorités identifiés, ces zones sont nommées « zones d'interventions prioritaires du SPANC » :

- ✓ 1^{ère} priorité : contrôler, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des zones ANC dans les périmètres de protection rapprochés des forages puis des captages ;
- ✓ 2^{ème} priorité : contrôler, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des zones ANC dans les zones de surveillances renforcées des forages puis des captages ;
- ✓ 3^{ème} priorité : contrôler, mettre en conformité et contrôler la mise en conformité des zones ANC en amont des zones de baignades et de loisirs.

Après avoir contrôlé les systèmes d'assainissement autonome dans ces zones de priorité les SPANC contrôleront les systèmes d'assainissement autonome restant.

La définition des ces priorités a aboutie à la réalisation de la Carte 6 : localisation des zones d'intervention prioritaires du SPANC qui localise et hiérarchise les zones à contrôler par les SPANC en priorité.

Disposition réglementaire 4.1.F**Contrôler les installations d'assainissement autonome.**

Réaliser les contrôles des installations d'assainissement autonome pour toutes les constructions neuves avant 2012. Réaliser les contrôles des installations d'assainissement autonome pour toutes les constructions existantes en fonction des priorités cartographiées (cf. recommandation 4.1.E) à partir de 2011 et avant le 31 Décembre 2015. Mettre en conformité les installations non conformes et réaliser les contrôles de mise en conformité.

3.4 Prévention des risques naturels et protection des zones habitées

Article 7 : Règle concernant la gestion des eaux pluviales

(Lien avec les recommandations 5.4.D et 5.4.E)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour fixée dans la doctrine en vigueur localement (Guide gestion des eaux pluviales de la Réunion).

Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées. L'impact lié à l'imperméabilisation sera réduit en priorité par la mise en place de techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, bassins d'infiltration...) avant le rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales communal.

En cas de non recours aux techniques alternatives, l'aménageur devra démontrer l'impossibilité de recourir à ces techniques.

En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

Nota : l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales pourra également donner des précisions sur la fréquence de retour à prendre en compte.

Rappel :**Recommandation 5.4.D**

Prévoir la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles zones à urbaniser en implantant ces zones en amont d'exutoires ayant une capacité de rejet suffisante.

Intégrer dans les documents de planification, d'aménagement ou de construction la possibilité de réaliser de nouveaux aménagements si l'augmentation du débit ruisselé (imperméabilisation) n'aggrave pas la situation en aval, et dans le cas de rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant, si la capacité du réseau le permet.

Recommandation 5.4.E

Limiter l'imperméabilisation des sols en densifiant en hauteur et en intégrant les espaces suffisant à la gestion des eaux pluviales.

Intégrer dans les documents de planification, d'aménagement ou de construction la prise en compte de la gestion des eaux pluviales en favorisant la création de projet qui n'augmentent pas la surface imperméabilisée, qui prévoient la création d'espaces végétalisés et/ou la mise en place de techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, bassins d'infiltration...).

ANNEXE 1

Référence réglementaire

Les différents textes réglementaires reportés dans cette annexe sous tendent l'élaboration du règlement du SAGE.

A. Code de l'environnement

Art. L.212-5-2 du code l'Environnement

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnées à l'article L 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

B. DECRET N°2007-1213 DU 10 AOUT 2007, RELATIF AUX SAGE

Art. R.212-47 du code de l'Environnement

« Le règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

C. QUELQUES ARTICLES CITES AU SEIN DES ARTICLES L212-5-2 ET R212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (RELATIF AU REGLEMENT DU SAGE ET A SA PORTEE JURIDIQUE)

Article L210-1

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 1 Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L211-1

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 41 Journal Officiel du 14 juillet 2005)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 20 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L211-1-1

(Inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 II Journal Officiel du 24 février 2005)

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Article L211-3

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 128 I Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 21, art. 77 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'État, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou

ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

III. - Un décret en Conseil d'État détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage.

Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Article L211-7 Version en vigueur au 16 novembre 2011, depuis le 14 juillet 2010

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général** ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

VI.-Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L212-5-1

(Inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article L214-1

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L430-1

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Article L511-1

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV Journal Officiel du 18 janvier 2001)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article L512-1

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 4, art. 25 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 77 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R211-50

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures.

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

Article R211-51

I. - L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est interdit notamment :

1° Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides, et pendant les périodes de forte pluviosité ;

2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3° Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

4° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

II. - Les exploitations agricoles doivent comporter des installations de stockage leur permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage de leurs effluents.

Article R211-52

Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

1° Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;

2° Aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

D. CODE RURAL

Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

Article L114-1

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

Article L114-2

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État.

Article L114-3

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 50 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.

E. CODE DE L'URBANISME

Cf. notamment **Livre I Règles générales d'aménagement du territoire, titre II : prévisions et règles d'urbanisme** (chapitres sur les SCOT, PLU, etc....)

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L123-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 48 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 96 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 52-i Journal Officiel du 10 janvier 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 IV Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 8 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 II Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 I et II Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 36 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 II Journal Officiel du 10 février 1994)
(Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 VII Journal Officiel du 5 février 1995)
(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)
(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 12, art. 14, art. 17 Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 7 2°, 3° Journal Officiel du 22 avril 2004)
(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 31 Journal Officiel du 14 juillet 2005)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 36 II Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 4 I Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal

concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- ✓ dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- ✓ dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur

de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L123-5

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 III art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 97 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 27 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 19 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 51 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 9 III Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L123-13

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 25 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 IV Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 23 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Article L123-13-1

(inséré par Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 3 IV Journal Officiel du 5 juin 2004)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

Article L123-14

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

Article L123-17

(inséré par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de

sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

F. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Eau et assainissement :

Article L2224-8

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-9

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2224-10

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

G. CODE MINIER

Titre VI : Des carrières (articles 105 à 119).